



Annexe 10 du cadre d'intervention MAE- NOTICE D'INFORMATION

ZONES D'ACTION PRIORITAIRES DE LA RÉUNION

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

CAMPAGNE 2008

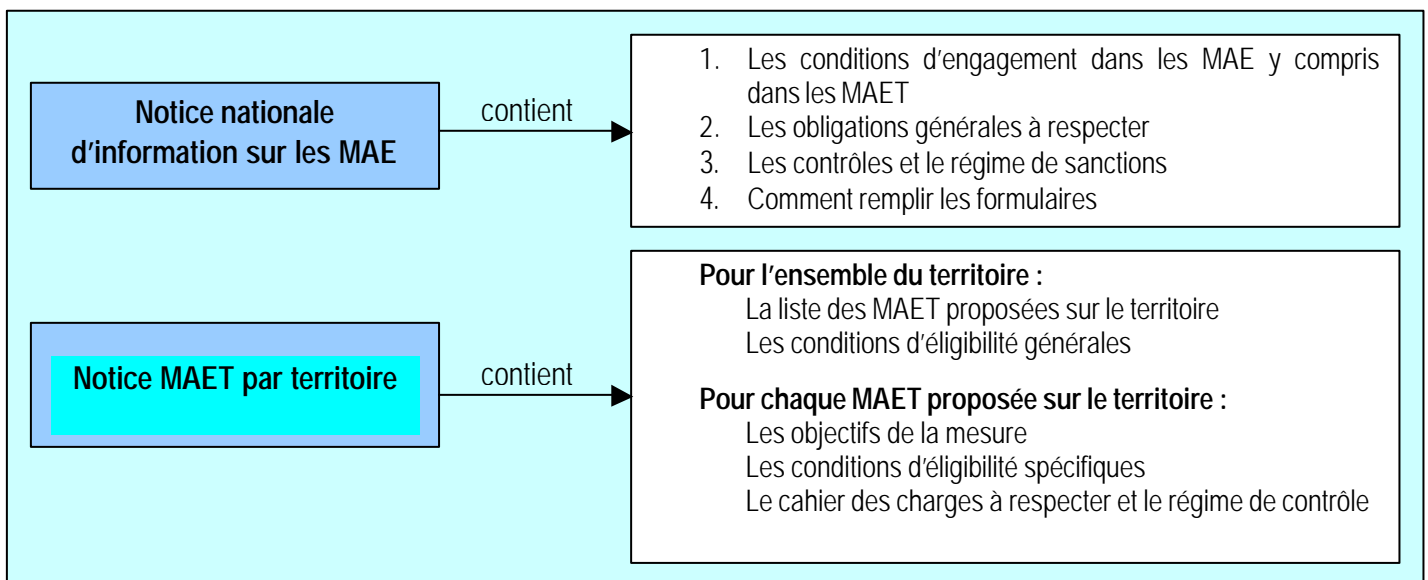
Accueil du public du lundi au vendredi de « 8 h00 – 12h00 / 14 h00 – 17h00 »

Correspondant MAET : Christophe TAVIN Tel : 02 62 33 36 12

Fax : « 02 62 33 36 06 »

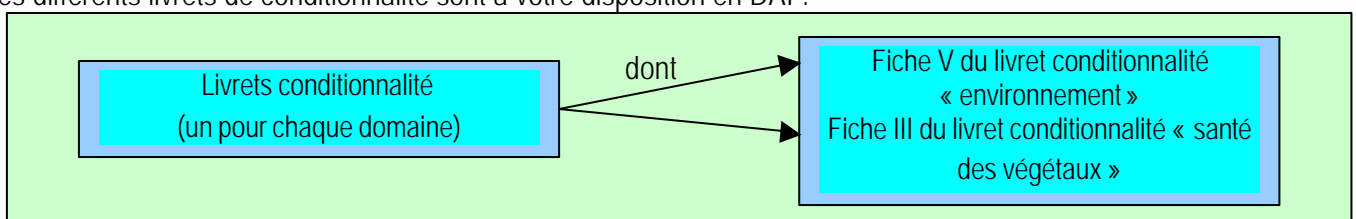
Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées pour La Réunion.

Elle complète la notice générale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DAF.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DAF

1. Périmètre des territoires retenus à La Réunion

1.1 Définition d'un territoire

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Au regard des périmètres des zones d'action prioritaires et de leur homogénéité, ces zones sont considérées comme des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques.

Contrairement aux dispositifs systèmes, la territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non plus à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif zoné peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

1.2 Choix des territoires retenus

- La Réunion a défini le contour de zones d'action prioritaires (ZAP) comme étant les zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires.

Sur la base des connaissances disponibles, les espaces dans lesquels les pratiques agricoles pourraient avoir un effet sur l'érosion des sols, la qualité de l'eau potable, la qualité du patrimoine marin et la biodiversité des milieux terrestres ont été hiérarchisés. Pour ce faire, le choix a été fait, en faisant abstraction des pratiques agricoles actuelles, de qualifier le niveau de vulnérabilité :

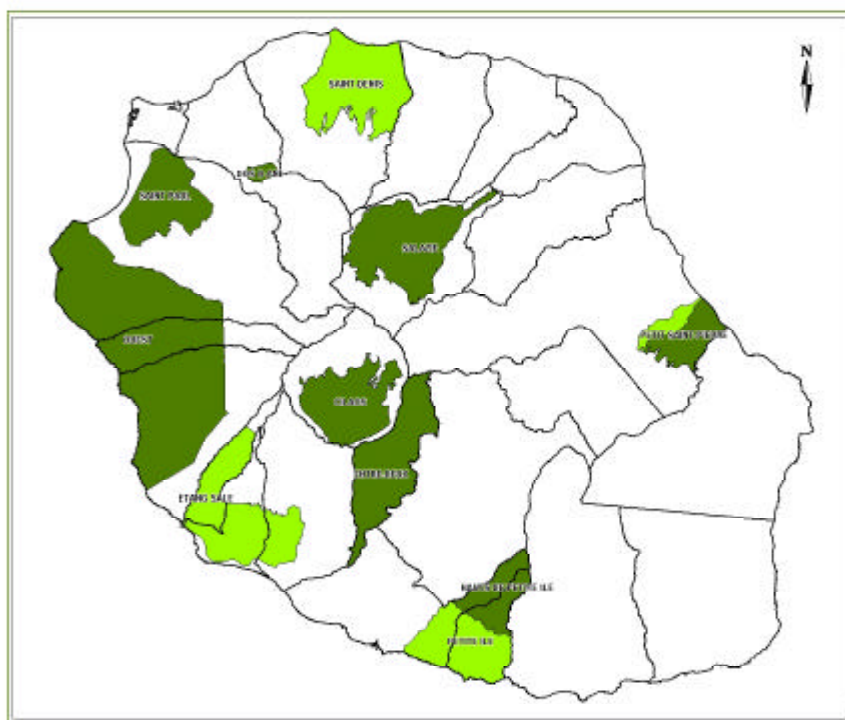
- des espaces agricoles face à l'érosion,
- des captages d'eau potables face à la pollution
- du patrimoine marin face à la qualité des apports en eau douce (intrants, apports terrigènes)
- des milieux endémiques face à l'anthropisation

Ce travail a été réalisé en concertation avec les experts de chaque enjeu dans l'île et le monde agricole.

Dans un second temps, le travail cartographique a conduit à croiser des zones à « production agricole » avec les zones à « enjeu environnemental » afin de déterminer les zones d'action prioritaires (ZAP) pour la mise en œuvre des MAE territorialisées. Le croisement des données a abouti à définir des ZAP : Les **zones A** sont des zones de production agricole à fort enjeu agri-environnemental qui devront être prioritairement concernées par le dispositif et les **zones B** sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires.

- Les ZAP retenues sont :

1. Petite Ile (A)
2. Petite Ile (B)
3. Dos d'âne (A)
4. Petit Saint-Pierre (A)
5. Petit Saint-Pierre (B)
6. Cilaos (A)
7. Salazie (A)
8. Saint-Paul (A)
9. Ouest (A)
10. Entre-Deux (A)
11. Etang- Salé (B)
12. Saint-Denis(B)



2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Les mesures agroenvironnementales doivent être mobilisées en priorité pour répondre aux enjeux prioritaires identifiées à la Réunion que sont :

- **Enjeu n°1 : l'enjeu eau** : diminuer les pollutions diffuses et protéger le lagon grâce aux techniques de fertilisation et de lutte raisonnées, gérer les effluents d'élevage, protéger les captages, mieux gérer la ressource en eau à des fins partagées entre l'agriculture et l'urbanisme. La situation décrite dans le diagnostic environnemental du PDRR permet en effet de voir que la qualité des eaux est globalement bonne mais il existe une tendance à la dégradation. Cette dégradation n'est pas directement imputable à l'agriculture mais des mesures doivent être mise en œuvre au nom du principe de précaution. Ces mesures contribueront à l'effort global devant être mis en œuvre et visant à ne pas dépasser les seuils critiques et à inverser la tendance.
- **Enjeu n°2 : l'enjeu sol** : Les phénomènes d'érosion sont particulièrement actifs dans l'île, aussi il est primordial de prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification.
- **Enjeu n°3 : l'enjeu biodiversité** : La Réunion possède des richesses particulièrement remarquables (cf diagnostic environnemental du PDRR point 0.3.4 / partie I 1, II 4). Il convient donc de préserver les espèces protégées et les écosystèmes, prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes, maintenir des cultures traditionnelles.
- **Enjeu n°4 : l'enjeu paysage** : la qualité des paysages ruraux est omniprésente (cf point cf diagnostic environnemental du PDRR point 0.3.4 partie V). Des mesures doivent permettre de lutter contre la déprise et son effet sur les paysages, maintenir des cultures traditionnelles, préserver voire réintroduire et entretenir les haies, végétaliser les abords.

Compte tenu des scénarii envisagés dans le cadre des conséquences du réchauffement climatique, ces enjeux risquent d'être amplifiés dans le temps. En effet, une augmentation de la fréquence et de l'intensité des pluies et cyclones ne peut qu'accroître les risques de lessivage des pollutions diffuses avec incidence sur la qualité des eaux, et les risques de lessivage des éléments terrigènes des sols contribuant ainsi à leur fragilisation et à la mise en péril du lagon qui récupère ses éléments. De surcroît, ces phénomènes naturels conjugués à une élévation de la température des eaux marines risquent de modifier fortement l'équilibre des écosystèmes et de faire disparaître à terme certains éléments du patrimoine naturel.

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice. précisant les objectifs de l'engagement, les obligations de chaque mesure et leur rémunération.

Ces mesures sont financées à 75 % par l'Europe, avec une contrepartie nationale et éventuellement locale (Département) à 25 %.

Type de couvert	Code mesure	Objectifs de la mesure	ZAP concernées
Haies	RU_TOUS_HA_1	Entretenir des haies, arbres ou groupes d'arbres.	Toutes
Fossés	RU_TOUS_FO_1	Planter et entretenir des fossés dans les zones à fort enjeux.	Toutes
Canne à sucre	RU_HCIR_CS_1	Lutter contre l'érosion des sols, maintenir la fertilité des sols, Diminuer les pollutions diffuses	1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12
Prairies	RU_PIOU_PR_1	Stabiliser les surfaces en herbe, maintenir une pratique respectueuse de l'environnement, maintenir les îlots boisés	1, 4
Arboriculture	RU_TOUS_AR_1	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.	Toutes
Vigne	RU_CILA_AR_1	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.	6
Maraîchage plein champs	RU_TOUS_CL_1	Préserver la qualité de l'eau	Toutes
Maraîchage plein champs (fleurs et fraises inclus)	RU_TOUS_CL_2	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.	Toutes

Type de couvert	Code mesure	Objectifs de la mesure	ZAP concernées
<i>Serre</i>	<i>RU_TOUS_MA_1</i>	Préserver la qualité de l'eau, Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage	Toutes
<i>Serre</i>	<i>RU_TOUS_MA_2</i>	Préserver la qualité de l'eau, lutter contre l'érosion	Toutes
<i>Serre – PBI</i>	<i>RU_TOUS_PB_1</i>	Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage Lutte biologique sous abris	Toutes
<i>Serre - PBI</i>	<i>RU_TOUS_PB_2</i>	Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage Conversion agriculture biologique (protection des eaux et maintien biodiversité)	Toutes
<i>Espaces Naturels</i>	<i>RU_HAUT_EN_1</i>	Préserver la biodiversité, lutter contre les espèces végétales envahissantes.	1, 6, 7, 8, 9, 10, 12
<i>Ananas</i>	<i>RU_TOUS_AS_1</i>	Préserver la qualité de l'eau, Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage	Toutes
<i>Ananas</i>	<i>RU_TOUS_AS_2</i>	Préserver la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion	Toutes

4. Conditions d'éligibilité de votre engagement sur une ou plusieurs MAE territorialisées

4.1 Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros, correspondant au montant plancher fixé dans la région, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond régional fixé dans le territoire où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7600 euros, correspondant au montant maximum fixé dans le territoire, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DAF pour connaître le montant plafond retenu pour votre propre région.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur les Zones d'Action Prioritaires de La Réunion ?

Pour remplir les formulaires, reportez-vous à la notice générale d'information MAE.